N° 251

SÉNAT

2º SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1962.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant divers aménagements du régime économique et fiscal des rhums et des alcools à brûler dans les **Départements** d'Outre-Mer,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 28 juin 1962.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant divers aménagements du régime économique et fiscal des rhums et des alcools à brûler dans les départements d'outre-mer, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 juin 1962.

Le Premier ministre,

Signé: GEORGES POMPIDOU.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 2.

Sont exemptés du paiement de la redevance instituée par l'article 382 du Code général des impôts, les rhums et tafias naturels utilisés en pâtisserie industrielle, chocolaterie et confiserie, ainsi que les rhums et tafias naturels entrant dans la composition des grogs et punchs, selon les usages et procédés de fabrication constants, ce dont chaque industriel intéressé doit administrer la preuve en ce qui touche ses propres produits.

Art. 3.

Les dispositions de l'article 384 du Code général des impôts cessent d'être applicables aux rhums et tafias naturels.

Art. 4.

Dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, le taux du droit de consommation applicable aux rhums et tafias livrés à la consommation locale est unifié et fixé à 82 NF par hectolitre d'alcool pur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1962.

Le Président,

Signé: Jacques CHABAN-DELMAS.